

LE PRÉSIDENT DE SORBONNE UNIVERSITÉ

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin du 04 décembre 2014 concernant les élections des représentants du personnel au comité technique de l'Université Pierre et Marie Curie ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin du 04 décembre 2014 concernant les élections des représentants du personnel au comité technique de l'Université Paris Sorbonne ;

Vu le décret n°2017-596 du 21 avril 2017 portant création de Sorbonne Université, notamment son article 8 ;

Vu les statuts de Sorbonne Université adoptés par délibération n°03/2017 du 13 juin 2017 de l'Assemblée constitutive provisoire de Sorbonne Université ;

Considérant que les élections professionnelles du 06 décembre 2018 n'ont pas pu se tenir en raison de l'inaccessibilité des locaux de la Sorbonne et donc des bureaux de vote ;

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, le mandat des membres du Comité Technique de Sorbonne Université est prorogé jusqu'à l'élection de nouveaux membres à l'issue du scrutin de remplacement de celui du 06 décembre 2018.

Article 2 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 décembre 2018

Le Président de Sorbonne Université,

Jean CHAMBAZ

